

Arrêt

n° 274 707 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 26 juin 1986 à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous êtes d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2009. Vous êtes marié à [H.B.] avec qui vous avez deux enfants, [M.B'H.] et [A.]. Vous vivez dans le quartier Koloma de la commune de Ratoma à Conakry.

Vous êtes commerçant d'appareils électroniques. Vous possédez une boutique au marché de Madina. Vous travaillez beaucoup avec les Sierra-Léonais et les Libériens, vous voyagez également dans le cadre de votre travail.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

Le 20 février 2017, en rentrant du travail, vous rencontrez des jeunes qui vous demandent un peu d'argent pour acheter de l'eau. Vous leur donnez une somme d'argent à chacun, vous ne réalisez pas que vous êtes photographié. Le 22 février 2017, à l'aube, des agents de sécurité débarquent chez vous et vous violentent ainsi que votre famille. Vous êtes blessé au pied. Vos voisins vous viennent en aide en lançant des cailloux sur les forces de l'ordre.

Vous êtes amené à la gendarmerie de Hamdallaye où vous êtes interrogé, des photos de vous distribuant l'argent aux jeunes vous sont montrées, vous reconnaissez qu'il s'agit bien de vous. Vous êtes accusé d'avoir reçu l'argent de [H.H.D.D.], l'épouse du Président de l'UFDG. Vous expliquez que non, qu'il s'agit de votre propre argent. Le gendarme insiste afin que vous reconnaissez avoir reçu l'argent d'elle, il vous gifle à plusieurs reprises. Le gendarme veut savoir qui donne de l'argent aux jeunes pour qu'ils commettent des exactions.

La nuit, vous êtes transféré au camp Alpha Yaya avec quatre autres prisonniers. Vous êtes placé avec plusieurs prisonniers dans une maison, les militaires viennent vous menacer. Vos codétenus partent un à un de la maison sans jamais revenir. Vous restez là jusqu'au jour où vous n'êtes plus que deux. Vous demandez des soins pour votre pied. Vous n'en recevez pas. Vous restez là au moins deux mois.

La nuit du 1er mai, vous êtes appelé. On ne vous dit rien, vous êtes placé dans un véhicule et vous quittez le camp. Vous êtes laissé dans le secteur Petit Symbaya et vous apercevez Monsieur [C.], le « démarcheur » de votre famille, qui a notamment négocié votre libération. Vous restez chez lui. Il va récupérer votre passeport dans votre boutique, il vous obtient un visa pour la Corée du Sud et il gère toutes les formalités de votre voyage.

Le 22 mai 2017, vous partez en avion pour la Corée du Sud. Vous y introduisez une demande de protection internationale et obtenez un permis de travail. Vous y restez deux ans. Vous travaillez dans une chaîne de production de volaille destinée à la vente. Votre sœur [M.] épouse une de vos connaissances rencontrée sur place et part vivre en Corée du Sud. Tout en maintenant le contact avec votre épouse, vous avez également eu une relation avec [M.N.M.], avec qui vous avez un fils, [A.O.B.], né le 13 mars 2020. Ils vivent au Kenya. Vous n'avez jamais rencontré votre fils. Le 13 septembre 2019, vous venez en Belgique voir votre frère, puis vous retournez à Séoul le 24 septembre 2019. Votre demande de protection internationale n'aboutit pas ; lassé par l'attente, vous désirez retrouver votre famille en Guinée. Vous prenez l'avion le 12 octobre 2019 pour rentrer à Conakry.

Arrivé à l'aéroport de Conakry le 13 octobre 2019, vous êtes directement arrêté car vous étiez recherché. A la gendarmerie de Yimbaya, ils soupçonnent que vous soyez de retour pour les manifestations contre le troisième mandat. Vous y retrouvez une connaissance, le gendarme [A.B.] qui prévient votre famille. Vous êtes ensuite à nouveau enfermé au camp Alpha Yaya.

Le 5 novembre 2019, vous sortez du camp grâce aux démarches de votre famille. Deux militaires vous aident à sortir, une voiture vous attend avec le Colonel [B.] à l'intérieur, une connaissance de votre famille. Il vous aide à fuir à nouveau la Guinée en vous donnant un passeport d'emprunt et en vous permettant de prendre l'avion pour la Gambie puis la Belgique le 10 novembre 2019. Vous arrivez en Belgique le 11 novembre 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), le 18 novembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : le certificat de naissance de votre fils [A.O.B.] ; les remarques concernant votre premier entretien personnel du 17 mai 2021 ; un certificat des lésions daté du 14 mai 2021 émis par le docteur [M.C.] ; trois attestations psychologiques des psychologues [J.I.] et [V.L.] datées des 7, 9 et 12 juillet 2021 ; une copie de vos billets d'avion de la Corée du Sud à la France datés du 13 septembre 2019 ; un échange d'e-mails entre l'ambassade de Corée du Sud et votre assistante sociale; un dossier contenant différents documents concernant votre présence en Corée du Sud (permis de travail, fiches de paie, photos, visa) ; un dossier avec différents documents guinéens (photos de vous dans votre boutique, de vos enfants, de votre épouse, certificat de naissance) ; les remarques concernant votre deuxième entretien personnel du 12 juillet 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités guinéennes car vous avez été arrêté en 2017 et en 2019. Vous craignez d'être arrêté à nouveau (Notes de l'entretien personnel du 17.05.2021 (ci-après NEP1), p. 12 et Notes de l'entretien personnel du 12.07.2021 (ci-après NEP2), p. 15).

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, le profil politique que vous présentez s'apparente tout au plus à une sympathie envers le parti de l'UFDG plutôt qu'à un réel engagement politique de votre part. En effet, vous débutez en expliquant être « sympathisant » de l'UFDG depuis 2009, soit un citoyen qui vote pour ce parti (NEP1, pp. 11, 12). Vous confirmez n'avoir eu aucun rôle au sein du parti (NEP1, p. 11). Concernant votre participation à des manifestations, vos propos s'avèrent particulièrement vagues. De fait, vous déclarez de façon générale avoir participé à des manifestations si vous aviez le temps, mais vous ne mentionnez spécifiquement qu'une seule manifestation en 2010 puis une autre vers 2013, les deux seules que vous avez retenues, alors que vous prétendez pourtant avoir participé à tellement de manifestations que vous êtes incapable de les dénombrer et de les dater (NEP1, pp. 11, 18, 19). Vos propos sont pour le moins confus et même incohérents. Il en va de même pour votre rôle : vous déclarez n'avoir jamais eu de rôle auprès du parti pour ensuite évoquer un financement et une vente de tenues de l'UFDG en 2010 ainsi que le fait de tenir des banderoles lors des manifestations (NEP1, pp. 18, 19). Bien que vous évoquiez une arrestation en rue en 2010, vous confirmez que ce fait n'est pas la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays ni même avoir eu des problèmes après cette arrestation (NEP1, pp. 18, 19). Questionné sur les activités que vous menez avec le parti, vous déclarez principalement suivre le parti via les médias sans être réellement concerné par les activités quotidiennes du parti (NEP1, p. 18). Autrement dit, le CGRA constate que vos propos peu consistants, confus voire évolutifs au sujet de votre rôle au sein du parti et de vos activités démontrent que vous affichez tout au plus le profil de simple citoyen sympathisant de l'UFDG et affectent fortement la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté le 22 février 2017 et le 13 octobre 2019 en raison de votre engagement politique au sein de l'UFDG.

À ce sujet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'État du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissout les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les

patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, votre arrestation et votre détention de 2017 ne peuvent être tenues pour crédibles.

Premièrement, les raisons de votre première arrestation sont pour le moins confuses. Vous vous contentez de dire que les gendarmes vous accusent d'avoir donné de l'argent à des jeunes pour commettre des exactions et que cet argent viendrait de [H.H.D.D.], l'épouse du Président de l'UFDG ; vous avez été photographié leur donnant de l'argent deux jours avant votre arrestation (NEP1, pp. 13, 23, 24). Invité à maintes reprises à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes accusé d'être financé par [H.H.D.D.], vous ne parvenez pas à vous expliquer disant même que vous n'aviez pas le temps de chercher à comprendre (NEP2, p. 7). Ensuite convié à expliquer les raisons pour lesquelles votre arrestation s'est produite deux jours après que vous ayez été photographié en train de donner de l'argent aux jeunes, vous ne parvenez pas non plus à fournir une explication (NEP1, p. 24 et NEP2, pp. 7, 8, 10). Ce qui amenuise encore fortement la crédibilité de votre arrestation, c'est le fait que vous présentiez au CGRA un acharnement à votre égard de la part des gendarmes lors de cette arrestation alors que vous n'êtes qu'un simple sympathisant de l'UFDG et vous n'avez pas d'antécédents (NEP1, p. 23) ; en bref, vous n'avez pas permis au CGRA de comprendre les raisons pour lesquelles les gendarmes s'en prendraient à vous. Partant, vous ne convainquez pas le CGRA des raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté en février 2017 et par conséquent, les faits qui en découlent manquent manifestement de crédibilité.

Deuxièmement, votre détention au camp Alpha Yaya du 22 février au 1er mai 2017 ne peut être considérée comme crédible. Le CGRA ne peut être que dubitatif face à vos déclarations. En effet, vous relatez de manière détaillée des faits qui n'ont eu lieu qu'une seule fois, à savoir votre unique sortie de la maison dans laquelle vous êtes emprisonné pour décharger un camion de riz (NEP1, p. 25), alors que vous êtes incapable de décrire le déroulement de votre détention de près de deux mois et demi de manière convaincante (NEP1, p. 26 et NEP2, p. 10). Soulignons également que lorsqu'il vous est demandé précisément de parler de votre détention, vous répétez dans les grandes lignes ce que vous avez déjà dit lors de votre récit libre en arrivant très rapidement à votre évasion (NEP1, pp. 14 et 25). Vous parvenez à parler de deux de vos codétenus alors que vous étiez au nombre de quatre ; bien que les deux autres ne soient restés que dix et quinze jours avec vous, il est surprenant que vous ne sachiez rien les concernant (NEP1, p. 25). Invité ensuite à décrire votre lieu de détention, vous donnez une description plus que sommaire et finissez par éviter la question en parlant de vos besoins primaires et de l'alimentation (NEP1, p. 26). Finalement, votre blessure au pied n'aurait pas été soignée alors que vous déclarez qu'une odeur nauséabonde s'en dégageait ; le CGRA ne peut rester que dubitatif du fait que vous n'avez reçu aucun soin sans attraper la gangrène (NEP1, p. 27 et NEP2, pp. 8, 9). Ces constats achèvent ainsi de déforer la crédibilité déjà mise à mal de cette première détention.

Troisièmement et dernièrement concernant les faits de 2017, votre évasion du pays est incohérente. Au vu des informations que vous donnez, de lourdes charges pesaient contre vous, puisque vous aviez été accusé d'avoir financé des jeunes pour qu'ils commettent des exactions. Vous sortez cependant relativement facilement du camp Alpha Yaya (NEP2, pp. 10 et 11).

Ensuite, Monsieur [C.] se rend dans votre boutique pour récupérer votre passeport sans rencontrer le moindre souci avec les forces de l'ordre qui n'auraient donc même pas été fouiller votre magasin (NEP1, p. 15). Plus surprenant encore, c'est qu'en tant que fugitif, vous quittez le pays avec votre propre passeport, par voie aérienne, sans rencontrer le moindre problème (NEP1, p. 15). Au surplus, pendant le laps de temps passé en Corée du Sud, votre famille n'a jamais rencontré de problème avec les autorités du fait de votre fuite (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 11), ce qui conforte le manque de crédibilité des faits allégués.

Ensuite, vous vivez en Corée du Sud jusqu'en octobre 2019. Vous passez par la Belgique en septembre 2019 où vous rencontrez votre frère qui vous prévient des risques que vous encourez en cas de retour en Guinée (NEP1, pp. 7 et 8). Quand bien même, prévenu, vous retournez en Corée du Sud pour ensuite prendre un avion pour rentrer en Guinée car vous désirez retrouver votre famille (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 4).

Concernant les faits que vous invoquez en octobre 2019 à votre arrivée en Guinée, le CGRA ne peut les considérer comme établis. En effet, la base de vos problèmes reste la même, à savoir votre arrestation de 2017, considérée comme non crédible (voir supra). De plus, vous n'amenez aucun document prouvant votre retour en Guinée en octobre 2019 alors que vous êtes en mesure de présenter votre billet d'avion de Séoul à Paris du 13 septembre 2019 (cfr. Dossier administratif, Farde documents, pièce n°6). Les raisons que vous invoquez du fait de ne pouvoir fournir une copie de votre billet d'avion jusqu'à la Guinée sont bancales (NEP2, p. 4). Cela jette d'emblée le discrédit sur votre arrestation à l'aéroport ainsi que votre deuxième détention au camp Alpha Yaya.

Relevons aussi l'incohérence majeure qui termine d'achever la crédibilité de vos propos quant à votre retour en Guinée en octobre 2019. De fait, vous déclarez avoir fui pour la seconde fois le camp Alpha Yaya avec l'aide du Colonel [B.] (NEP1, pp. 16, 17 et NEP2, pp. 14). Grâce à lui, vous quittez à nouveau la Guinée par voie aérienne alors que vous êtes recherché et que vous avez été précisément arrêté à l'aéroport (NEP1, p. 16 et NEP2, p. 15). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles le colonel [B.] peut vous faire quitter le pays par voie aérienne mais ne peut vous blanchir afin de rester en Guinée, vous vous contentez de dire qu'il ne peut que vous faire quitter le pays (NEP2, p. 14). Partant, ces éléments ôtent définitivement toute crédibilité quant à la crainte de persécution que vous invoquez à l'égard des autorités guinéennes.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Le certificat de naissance de votre fils atteste tout au plus que vous avez un enfant né au Kenya (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1), fait qui n'est pas remis en cause.

Concernant le certificat médical du docteur [C.] daté du 14 mai 2021 avec constatations des lésions (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3), si le CGRA ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté cette cicatrice sur votre pied, il relève néanmoins que ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lequel elle a été occasionnée, d'autant plus que ses conclusions se basent sur vos déclarations. Ce document ne suffit donc pas non plus à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également trois attestations de suivi psychologique émises par les psychologues [J.I.] et [V.L.] et datées du 8, 9 et 12 juillet 2021 car différentes modifications y ont été apportées (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°4, 5, 10), lesquelles attestent de votre suivi psychologique, ce que le CGRA ne conteste pas. Cependant, le CGRA ne peut que rester dubitatif quant aux modifications qui ont été faites étant donné que certaines différences avec votre récit, comme par exemple la mort de deux de vos amis, n'ont jamais été mentionnées au CGRA (NEP2, pp. 15 et 16). D'ailleurs, la dernière attestation reçue tient compte des remarques faites lors de votre dernier entretien (Ibidem). Cette attestation mentionne les problèmes dont vous discutez avec votre psychologue tels que les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, à savoir vos détentions et l'éloignement de votre famille. Ce document mentionne également que vous avez certains symptômes post-traumatiques. Il convient encore de relever qu'il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le mal-être d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés.

En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné ; autrement dit il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Ces attestations n'altèrent ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Ensuite, la copie du billet d'avion, l'échange d'e-mails avec l'Ambassade de Corée du Sud en Belgique ainsi que le dossier concernant votre vécu en Corée du Sud ne peuvent inverser le sens de cette présente décision étant donné que le fait que vous ayez été en Corée du Sud n'est pas remis en cause (cfr. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n° 6, 7 et 8).

Il en va de même pour le dossier guinéen étant donné que votre identité, votre nationalité, votre famille et votre emploi en Guinée ne sont pas remis en considération (cfr. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°9).

Quant à vos remarques faites suite à l'obtention des notes de vos entretiens personnels, elles ont été prises en considération lors de la rédaction de cette décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°2 et 11). La plupart de vos remarques ne portent principalement que sur des détails formels et n'apportent aucune information supplémentaire sur des aspects décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « BARRY Maladho (22/07/20). *Guinée: Des Militants De L'UFDG Victimes De Menaces Et De Persécutions ?* In Afrinews. Consulté le 24 novembre 2021 via <https://afrinews.org/guinee-des-militants-de-lufdg-victimes-de-menaces-et-de-persecutions/> » ;
2. « TOUNKARA Ibrahim Georges (03/02/2021). *Guinée : la justice refuse la réouverture du siège de l'UFDG.* In DW. Consulté le 24 novembre 2021 via <https://www.dw.com/fr/guin%C3%A9-la-justice-refuse-la-r%C3%A9ouverture-du-si%C3%A8ge-de-lufdg/a-56445439> » ;
3. « DW (16/07/21). *La répression des opposants se poursuit en Guinée.* Consulté le 24 novembre 2021 via <https://www.dw.com/fr/guin%C3%A9-r%C3%A9pression-opposition/a-58293917> » ;
4. « RFI (06/02/21). *En Guinée, quelles perspectives pour l'UFDG, le parti de Cellou Dalein Diallo?* Consulté le 24 novembre 2021 via <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210206-en-guin%C3%A9-queelles-perspectives-pour-l-ufdg-le-parti-de-cellou-dalein-diallo> » ;
5. « Amnesty International (15/12/20). *Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle.* Consulté le 24 novembre 2021 via <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/12/guinea-defense-and-security-forces-killed-people-in-proopposition-neighborhoods/> » ;
6. « Amnesty International (01/10/20). *Guinée. Au moins 50 personnes tuées en toute impunité dans des manifestations.* Consulté le 24 novembre 2021 via <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/guinee-tuees-impunite-manifestations> » ;
7. « Amnesty International (13/11/19). *Guinée, les violences envers la population s'aggravent.* Consulté le 24 novembre 2021 via <https://www.amnesty.be/infos/actualites/violences-guinee> » ;
8. « CHÂTELOT Christophe (08/01/21). *En Guinée, des centaines de personnes toujours emprisonnées après la réélection d'Alpha Condé.* In Le Monde. Consulté le 24 novembre 2021 via https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/01/08/en-guinee-des-centaines-de-personnes-toujours-emprisonnees-apres-la-reelection-d-alpha-conde_6065615_3212.html » ;
9. « France Info Afrique (14/09/21). *Guinée : organiser la transition et décider du sort d'Alpha Condé, les défis de la junte.* Consulté le 24 novembre 2021 via https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/guinee/guinee-organiser-la-transition-et-decider-du-sort-d-alpha-conde-les-defis-de-la-junte_4769917.html ».

3.2 Par une note complémentaire du 4 mai 2022, le requérant a également déposé plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « BALDE Alpha Assia (26 février 2022). *Cellou Dalein alerte : « l'UFDG est l'objet d'exactions ».* In Guineematin.com. Consulté le 03 mars 2022 via <https://guineematin.com/2022/02/26/cellou-dalein-alerte-lufdg-est-lobjet-dexactions/> » ;
2. « BARRY Diawo (28 février 2022). *Guinée : les expulsions de Cellou Dalein Diallo et Sidya Touré mettent Conakry sous tension.* In Jeuneafrique.com. Consulté le 03 mars 2022 vis

- <https://www.jeuneafrique.com/1320571/politique/guinee-les-expulsions-de-cellou-dalein-diallo-et-sidya-toure-mettent-conakry-sous-tension/> » ;
3. « AGENCE FRANCE-PRESSE (28 février 2022). Guinée : heurts entre partisans de l'ex-premier ministre et forces de sécurité. In *Le Soleil numérique*. Consulté le 03 mars 2022 vis <https://www.lesoleil.com/2022/02/28/guinee-heurts-entre-partisans-de-lex-premier-ministre-et-forces-de-securite-5470b24497d4dd6b0c6776c8becd859a> » ;
 4. « GATANAZI Etienne (20 avril 2022). Guinée : l'opposition refuse de présenter une autre feuille de route pour la transition. In *DW.com*. consulté le 03 mai 2022 vis <https://www.dw.com/fr/ultimatum-guin%C3%A9e-doumbouya/a-61516762> » ;
 5. « RFI (10 mars 2022). Guinée : un collectif de partis politiques dénonce les dysfonctionnements de la junte. In *RFI.fr*. Consulté le 03 mai 2022 via <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220310-guin%C3%A9e-un-collectif-de-partis-politiques-d%C3%A9nonce-les-dysfonctionnements-de-la-junte> » ;
 6. « SAIDOU 2 SOW (27 mars 2022). Transition : l'UFDG annonce la reprise des manifestations. In *Guinée360.com*. Consulté le 03 mai 2022 via <https://guinee360.com/27/03/2022/transition-lufdg-annonce-la-reprise-des-manifestations/> » ;
 7. « BARRY Djivo (26 mars 2022). L'UFDG donne un ultimatum au CNRD : " Si d'ici la fin du mois de Ramadan..."". In *Visionguinee.info*. Consulté le 03 mai 2022 vis <https://www.visionguinee.info/lufdg-donne-un-ultimatum-au-cnrd-si-dici-la-fin-du-mois-de-ramadan/> » ;
 8. « *Afrikaguinee.com*, capture d'écran ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pp. 3-4).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 17).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil « A titre principal : [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] ; A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] » (requête, pp. 18-19).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une accusation de soutenir l'UFDG.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels du requérant réalisés devant les services de la partie défenderesse le 17 mai 2021 et le 12 juillet 2021 pour un total de plus de dix heures d'audition, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de fournir de très nombreuses et précises informations au sujet d'une multitude d'éléments de son récit qui apparaît par ailleurs particulièrement dense et qui inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

Le requérant a en effet été en mesure de détailler son profil personnel et familial ; sa sympathie de longue date pour l'UFDG ; les circonstances dans lesquelles il a été amené à donner de l'argent à des jeunes de son quartier ; la raison et les circonstances de son interpellation le 22 février 2017 ; son transfert dans une gendarmerie et l'accusation de financement de l'UFDG proférée à son encontre en cette occasion ; les violences qu'il a subies lors de son interrogatoire et le contenu des aveux qui étaient attendu de lui ; son transfert consécutif au camp Alpha Yaya ; ses conditions de détention pendant plusieurs mois et le devenir de ses codétenus ; les conditions dans lesquelles il a été en mesure de s'évader le 1er mai 2017 ; l'organisation de sa première fuite de Guinée à destination de la Corée du Sud ; les conditions dans lesquelles il a vécu dans ce pays pendant plus de deux années ; les raisons de son bref séjour en Belgique en septembre 2019 ; ses motivations à retourner dans son pays d'origine en octobre de la même année ; son arrestation immédiate à l'aéroport de Conakry ; sa nouvelle privation de liberté au camp Alpha Yaya ; les circonstances de sa nouvelle évasion et finalement les conditions de sa fuite définitive de Guinée.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

5.4.2.1 En effet, la partie défenderesse s'attache en premier lieu à souligner la faiblesse du profil politique du requérant, et partant l'in vraisemblance des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime toutefois que ce motif de la décision querellée omet de prendre en considération le fait que le requérant soutient avoir rencontré des difficultés avec ses autorités nationales, non pas en raison des activités militantes qu'il aurait effectivement accomplies, mais en raison de l'imputation d'un profil politique qui n'est pas le sien. En effet, l'intéressé se présente comme un simple sympathisant de l'UFDG ayant eu des activités limitées mais néanmoins visibles. Il a toutefois été en mesure d'exposer de manière détaillée et convaincante les raisons et le contexte précis dans lesquels des accusations ont été proférées par les autorités guinéennes à son encontre en lien avec un supposé financement politique.

5.4.2.2 S'agissant spécifiquement du contexte dans lequel les difficultés initiales du requérant en 2017 s'inscrivent, la partie défenderesse souligne par ailleurs que le climat politique guinéen a considérablement évolué depuis le coup d'état survenu le 5 septembre 2021.

Le Conseil relève toutefois que les nombreuses informations versées au dossier aux différents stades de la procédure par les parties font état d'une situation largement évolutive et incertaine en Guinée à la suite des événements de 2021, de sorte qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence pour l'analyse des demandes de protection internationale des personnes invoquant un profil politique réel ou imputé. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il tient les événements invoqués par le requérant dans son pays d'origine pour établis et souligne que les changements politiques intervenus dans son pays d'origine depuis lors ne sont pas de nature, à eux seuls, à invalider le bien-fondé des craintes qu'il invoque consécutivement.

5.4.2.3 La partie défenderesse estime encore que les déclarations du requérant au sujet du fondement de sa première arrestation de 2017, de même que le récit qu'il donne de sa période de détention subséquente et des circonstances de sa fuite de Guinée à cette époque, sont confus, inconsistants et/ou invraisemblables.

Le Conseil ne peut que renvoyer à ses constats précédents sur l'ensemble de ces points selon lesquels l'intéressé a au contraire été en mesure de fournir de nombreux détails au sujet des événements qu'il invoque en 2017 au travers d'un récit qui inspire au surplus un évident sentiment de réel vécu personnel. Le Conseil estime que cette conclusion s'impose à plus forte raison au regard des précisions complémentaires qui sont apportées dans la requête introductive d'instance au sujet notamment de ses codétenus au camp Alpha Yaya. Quant aux incohérences ou méconnaissances qui sont relevées dans son récit, le Conseil relève que le requérant s'en explique valablement dans ses écrits de procédure et que celles-ci sont en tout état de cause insuffisantes pour justifier le refus de sa demande eu égard à la teneur qu'il a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations malgré l'ancienneté de ces événements et le profil psychologique qu'il établit par la production de plusieurs attestations.

5.4.2.4 Au sujet des événements de 2019, la partie défenderesse estime que l'attitude du requérant manque de vraisemblance, qu'il ne fournit aucun élément réellement probant au sujet de son retour en Guinée et qu'il est incohérent que l'individu qui l'a aidé à s'évader et à fuir une nouvelle fois n'ait pas tenté de l'innocenter.

Le Conseil estime au contraire que le requérant a valablement justifié sa décision de retourner en Guinée en 2019, son impossibilité à fournir la preuve formelle de ce voyage et les raisons pour lesquelles il a pris la décision de quitter son pays d'origine à la suite de son évasion. Le Conseil relève par ailleurs que cette motivation de la décision attaquée apparaît largement insuffisante pour remettre en cause ces événements de 2019, lesquels sont notamment marqués par une privation de liberté de trois semaines au sujet de laquelle l'intéressé n'a été que très peu interrogé, et qui sont en définitive les faits les plus récents à l'origine de sa demande.

5.4.3 Le requérant a par ailleurs été en mesure de verser au dossier plusieurs documents qui sont de nature à valablement étayer plusieurs éléments de son récit.

En effet, les documents officiels guinéens, les photographies, les billets d'avion et les pièces relatives au séjour du requérant en Corée du Sud sont de nature à établir son identité et sa nationalité, son profil familial, ses conditions de vie dans son pays d'origine, son voyage en France en septembre 2019 et la réalité de son séjour à l'étranger, autant d'éléments que la partie défenderesse ne conteste aucunement.

Le certificat de lésion constitue à tout le moins un commencement de preuve du fait que le requérant a subi des mauvais traitements, .

La documentation psychologique établit la réalité d'un profil psychologique fragile de l'intéressé, lequel est de nature à justifier certains manques de précision dans ses déclarations.

Les observations formulées par le requérant à la suite de ses entretiens personnels du 17 mai 2021 et du 12 juillet 2021 apportent des précisions complémentaires qui contribuent à crédibiliser son récit.

S'agissant enfin des nombreuses informations générales annexées à la requête introductive d'instance et à la note complémentaire du 4 mai 2022, le Conseil renvoie à ses conclusions précédentes au sujet du climat politique et sécuritaire qui règne actuellement en Guinée.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités guinéennes. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN